



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 43435

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant prévue à l'article 321-9 du code de la mutualité. Le relevement progressif de ce montant, aujourd'hui fixé à 7 000 francs, a été engagé ces dernières années, mais n'a pas permis de répondre aux attentes du monde des anciens combattants, qui considèrent que seul un rattrapage plus important permettrait de compenser l'érosion qu'a connue ce plafond au cours des années de forte inflation. Sans méconnaître le coût financier de cette demande, il le remercie, par conséquent, de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre tient en premier lieu à rappeler la nature de cette retraite mutualiste. Créée par la loi du 4 août 1923, c'est une rente viagère majorée par l'État accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type même du fruit du travail et de l'épargne et ne peut être considérée à proprement parler comme un titre de réparation, s'agissant d'une souscription individuelle à titre volontaire, et entraînant une rémunération. En effet, les crédits de l'État pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont, depuis la loi de finances pour 1996, inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 47-22). La revalorisation du plafond majorable relève donc désormais de la compétence première de ce département ministériel. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'État égale, en règle générale, à 25 % du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Ce total forme par la rente et la majoration spéciale de l'État est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Pour 1996, afin de porter le plafond à 7 000 francs, le ministère avait dégagé 2 MF et la réserve parlementaire, qui seule intervenait auparavant, 2 MF également. Le ministre avait assorti ce transfert, puisqu'il s'agissait auparavant du ministère des affaires sociales, du vote du principe d'une indexation. Pour garantir le pouvoir d'achat de cette rente, la loi de finances pour 1996 a donc prévu que le plafond majorable sera dorénavant indexé sur l'indice des prix hors tabac. L'amendement voté ne fait pas état d'autres données, notamment de rattrapage. Dans le projet de loi de finances pour 1997, cet indice sera pris en compte : les crédits du ministère seront inscrits pour y faire face mais n'iront pas au-delà dans le contexte budgétaire actuel. L'indexation votée assure en fait aux mutualistes la garantie qu'ils souhaitent.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43435

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre  
**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 septembre 1996, page 5127

**Réponse publiée le** : 14 octobre 1996, page 5391